



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des Services de l'État**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté préfectoral 2023-29/DCSE/BPE/IC du 28 septembre 2023

portant ouverture et organisation de la participation du public par voie électronique relative au projet de modification du bâtiment logistique exploité par la société PARCOLOG GESTION sur la commune de Moussy-le-Neuf (77 230)

VU le Code l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2 et R.181-46 ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-29/DCSE/BPE/IC du 21 juillet 2022 autorisant la société PARCOLOG GESTION à exploiter un bâtiment logistique à usage d'entrepôt et de bureaux situé ZAE de la Barogne sur le territoire de la commune de Moussy-le-Neuf (77230) ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/120 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU la décision n° DRIEE-DDDTE-2019-074 du 20 mars 2019 dispensant la société PARCOLOG GESTION de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

VU la décision n° 2023/DRIEAT/UD77/58 du 04 mai 2023 dispensant la société PARCOLOG GESTION de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de son projet de modification en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

VU le dossier de modification (porter à connaissance) déposé le 30 mars 2023 et complété le 30 juin 2023 et le 04 août 2023 par la société PARCOLOG GESTION, visant à augmenter la capacité de stockage autorisée de liquides inflammables au sein du bâtiment logistique exploité à Moussy-le-Neuf (77230) ;

VU les avis du 27 juin 2023 et du 28 juillet 2023 formulés par le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS 77) sur le projet de modification ;

CONSIDÉRANT le dossier déposé le 30 mars 2023, complété le 30 juin 2023 et le 04 août 2023 par la société PARCOLOG GESTION, auprès de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en vue d'augmenter la capacité de stockage autorisée de liquides inflammables (de 45 à 900 tonnes) et de réaliser de nouveaux aménagements du bâtiment logistique exploité à Moussy-le-Neuf pour accueillir ces nouveaux produits ;

CONSIDÉRANT le courrier du 30 juin 2023 de la société PARCOLOG GESTION en réponse à l'avis du SDIS 77 du 27 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'engendre pas de modifications substantielles des installations ;

CONSIDÉRANT que le projet ne modifie pas les dangers du site et que les dispositions prévues par la société PARCOLOG GESTION garantissent la protection des intérêts cités à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement, le projet de modification peut faire l'objet d'une consultation du public par voie électronique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne;

ARRÊTE

Article 1er : Objet et durée de la consultation publique

Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, la demande de modification des installations exploitées par la société PARCOLOG GESTION déposée en vue d'augmenter la capacité de stockage autorisée de liquides inflammables au sein du bâtiment logistique situé ZAE de la Barogne à Moussy-le-Neuf **est soumise à participation du public par voie électronique** dans les conditions fixées par l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement.

La participation du public par voie électronique est ouverte pendant 15 jours consécutifs, du jeudi 19 octobre 2023 au jeudi 02 novembre 2023 inclus.

Article 2 : Consultation du dossier

Pendant toute la durée de la participation, le dossier de porter à connaissance du projet de modification des installations concernées est tenu à la disposition du public sur :

- le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne à l'adresse suivante :
www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/participation-du-public-par-voie-electronique

- le site de la DRIEAT d'Île-de-France à l'adresse suivante :
<http://www.drieet.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/2022-cas-par-cas-77-a4608.html>

Article 3 : Publicité de la consultation du public

Un avis portant les modalités d'organisation de la participation du public par voie électronique à la connaissance du public sera publié sur :

- le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne à l'adresse suivante :
www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/participation-du-public-par-voie-electronique

- le site de la DRIEAT d'Île-de-France à l'adresse suivante :
<http://www.drieet.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/2022-cas-par-cas-77-a4608.html>

Le même avis sera publié par le maire de la commune de Moussy-le-Neuf (77) et par le maire de la commune de Vémars (95), par voie d'affiches, en mairie ainsi que sur les emplacements habituels d'affichage de leurs communes, afin de favoriser l'information du public la plus large possible.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par les maires des communes de Moussy-le-Neuf (77) et de Vémars (95).

Article 4 : Consignation des observations ou propositions du public

Le public peut formuler des observations et propositions pendant toute la durée de la participation par courriel à l'adresse suivante :

ud77.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Les observations et propositions qui ne seront pas transmises par voie électronique ou adressées après le jeudi 02 novembre 2023 ne sont pas prises en compte.

Article 5 : Réalisation de la synthèse des observations

Conformément au II de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à 3 jours à compter de la date de clôture de la consultation.

Article 6 : Autorité compétente pour prendre la décision

Au terme de la participation du public par voie électronique, il sera statué par arrêté du préfet de Seine-et-Marne sur la demande de modification présentée par la société PARCOLOG GESTION pour son bâtiment logistique de Moussy-le-Neuf.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le maire de Moussy-le-Neuf (77), le maire de Vémars (95) et la Cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 28 septembre 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Sébastien LIME

LISTE DES DESTINATAIRES

- le directeur de la société PARCOLOG GESTION
- le directeur du SDIS de Seine-et-marne
- le directeur de la DDT
- le directeur de la DDETS
- la directrice de la délégation départementale de l'ARS de Seine-et-Marne
- la cheffe de l'unité départementale de Seine-et-marne et de la DRIEAT
- la cheffe du SIDPC